

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	19/03/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/04/2025

OBJET :

Modification de la convention de mise à disposition de minibus aux communes membres

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , M. Franck LAGIER , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVER , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI , M. Loïc BOIVIN
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Mélodie GAILLARD procuration à M. Roger GRIMAUD, M. Denis DUGELAY procuration à Mme Monique PARA-AUBERT, M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, Mme Paskale ROUGON procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Cédryc AUGUSTE procuration à Mme Solène FOREST, Mme Martine BOUCHARDY procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Christian HUBAUD procuration à M. Guy BONNARDEL

Absent(s) :

M. Gérald BORDIGA, M. Richard GAZIGUIAN, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Serge AYACHE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Communauté d'Agglomération a délibéré en date du 11 février 2025 sur un projet de convention devant permettre la mise à disposition de minibus de 8 ou 9 places aux communes membres pour assurer des services réguliers de transport publics de personnes sur son ressort territorial conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports.

Ce projet de convention prévoit que la Communauté d'Agglomération rembourse aux Communes les frais de carburant et de personnel pour la conduite des véhicules et prene en charge l'entretien et les réparations ainsi que l'assurance des véhicules.

Mais il prévoit également que la franchise en cas d'accident aux torts de la commune soit remboursée par cette dernière à la Communauté d'Agglomération.

Or cette disposition n'est pas en cohérence avec le principe de prise en charge de tous les frais par la Communauté d'Agglomération. Il est donc proposé de modifier le projet de convention afin de supprimer cette disposition relative à la franchise d'assurance.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire, et Développement Économique, Finances, Ressources Humaines réunies le 13 mars 2025 :

Article 1 : de supprimer le 3ème alinéa de l'article 4 du projet de convention.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec les communes membres intéressées, la convention ainsi modifiée et telle qu'annexée, relative à la mise à disposition de minibus pour la réalisation des services réguliers de transport de voyageurs.

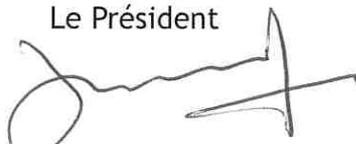
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Le Président



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Serge AYACHE

Transmis en Préfecture le :

- 4 AVR 2025

Affiché ou publié le :

- 4 AVR 2025



**Convention de mise à disposition de minibus
pour la réalisation de services réguliers de transport public de personnes**

Entre

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), représentée par Monsieur Roger DIDIER en sa qualité de Président dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2025, d'une part,

et

La Commune de _____, représentée par M. _____ en qualité de Maire de _____, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), souhaite proposer à ses Communes membres un dispositif expérimental de mise à disposition de minibus pour assurer des services réguliers de transport public de personnes sur son ressort territorial conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports.

Ces minibus de 8 ou 9 places achetés par la Communauté d'Agglomération, sont mis à disposition des Communes qui le souhaitent, prioritairement celles qui sont peu desservies par le réseau de transports L'Agglo en Bus, afin qu'elles organisent, en fonction des besoins, le transport de leurs habitants vers les bourgs centres du Territoire ou la Ville de Gap.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération met à disposition de la Commune de _____ un véhicule type minibus qui aura pour vocation le transport régulier de voyageurs.

Article 2 : Désignation du véhicule

Minibus de 9 places max (permis B suffisant)

Marque :

Type :

N° immatriculation :

Article 3 : Condition d'utilisation du véhicule

La Commune de _____ s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances, code des transports). La responsabilité du Maire de la Commune est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...)

La mise à disposition du minibus ne sera validée que pour des déplacements ayant un lien direct avec les besoins de transport des habitants de la commune pour des services réguliers de transport public de personnes dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

Le service de transport devra être ouvert à tous et restera gratuit pour les usagers. Il sera fait application du règlement des transports du réseau l'Agglo en Bus de la Communauté d'Agglomération.

Les utilisations du minibus pour des services occasionnels de transport ne sont pas autorisées par la présente convention. Des évolutions sur ce point pourront cependant être apportées dans le futur par voie d'avenant en fonction des possibilités offertes par la réglementation.

Le minibus peut être affecté à plusieurs Communes, par secteurs géographiques. Dans ce cas, les Communes signataires de la convention s'entendent entre-elles pour l'utilisation du véhicule. Elles organisent les services de transport qu'elles proposent à leurs habitants, affectent des personnels municipaux, ou toute autre personne habilitée par la Commune, à la conduite des véhicules et prennent en charge les frais de carburant.

La Commune transmet pour validation, à chaque début de trimestre, les descriptifs des services qu'elle entend organiser (dates, horaires, tracé des lignes). Un modèle de fiche descriptive de ligne sera fourni pour ce faire à la Commune par le service d'Exploitation des Transports de la Communauté d'Agglomération.

Un carnet de bord sera fourni avec le véhicule et devra être obligatoirement tenu à jour en renseignant le nom du conducteur, la date, les horaires, les kilométrages du compteur et les incidents survenus.

La Commune veillera à ce que le véhicule soit utilisé de manière responsable, normale et prudente afin qu'il soit maintenu en bon état. Elle assurera également des conditions de stationnement le plus sécurisées possible lors des périodes de non utilisation.

En cas d'infraction au code de la route, la Communauté d'Agglomération transmettra l'avis de contravention à la Commune concernée. Cette dernière règlera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de points du permis de conduire, la Commune s'engage à transmettre le nom du conducteur aux services compétents.

Article 4 : Assurance

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance prend en charge les frais d'assurance du véhicule et atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule et ce pour la période couvrant l'année en cours.

La Commune de _____ atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la compagnie _____ sous le N° de contrat _____ et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Article 5 : Entretien du véhicule

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

La Commune est chargée du nettoyage quotidien intérieur et extérieur du véhicule.

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'entretien courant et les réparations.

Article 6 : Conditions financières

La Communauté d'Agglomération rembourse aux communes chaque trimestre les frais de carburant et de personnel qu'elle a engagés pour la conduite des véhicules par les employés municipaux. Le carnet de bord mentionné à l'article 3 servira de justificatif de facturation.

Article 7 : Durée

Ce dispositif est mis en place à titre expérimental pour une année dans un premier temps à compter de la date de signature de la convention.

Il pourra être reconduit par voie d'avenant.

Article 8 : Procédure en cas d'accident ou de vol

La Commune, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir la Communauté d'Agglomération, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige provenant de l'application ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux,

Gap, le

Pour la C.A Gap-Tallard-Durance,
Le Président

Pour la Commune de

Roger DIDIER

Le Maire

